

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi
.....

décret n° 2007-1445
modifiant et complétant le décret n° 2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 04 janvier 2006 ;

Vu le décret 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Télécommunications, modifié par le décret n°2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions de gestion des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant ;

Vu le décret n° 2005-1182 du 06 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n°2007-1116 du 18 septembre 2007.

Vu le décret n° 2007-974 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Sur le rapport du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER :

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 19, 26, 29, 31 et 36 du décret n° 2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions de gestion des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Définition

Aux fins du présent décret, on entend par :

1. **exploitant de réseau public de télécommunications** : toute personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et qui fournit au public un service de télécommunication.

2. **Fournisseur de services de télécommunications au public :** toute personne physique ou morale qui fournit au public un service de télécommunications, notamment les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les fournisseurs d'accès Internet.
3. **Numéro :** chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison.
Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif de pays et les chiffres subséquents.
4. **Numéro long :** numéro à 9 chiffres.
5. **Numéro court :** tout numéro inférieur à 9 chiffres tel que défini par l'ARTP.
6. **Numéro géographique :** Numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau.
7. **Numéro non géographique :** Numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appels gratuits et des numéros à taux majoré.
8. **Plan national de numérotation :** la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Le Plan national de numérotation fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.
9. **Préfixe :** Premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination.
10. **Gestion du Plan national de numérotation :** ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les exploitants des réseaux de télécommunications.
11. **Service RPV :** un service RPV est un service à valeur ajoutée utilisant principalement un réseau public de télécommunications commun pour fournir des fonctions typiques d'un réseau privé. Les membres d'un groupe fermé d'utilisateurs peuvent avoir accès à ce service via des réseaux commutés tels que RTPC, RNIS, GSM, ...
12. **Réseau privé virtuel (RPV) :** Un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un réseau ouvert au public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs. Un tel réseau permet aux utilisateurs de se joindre en utilisant la numérotation interne au réseau privé virtuel (appels dits « on net ») ou en utilisant une numérotation en plan public (appels dits « forced on net »), et de joindre n'importe quel abonné du réseau public en format national ou international (appels dits « off net »), qu'ils soient directement raccordés au réseau de l'opérateur de RPV ou sur une boucle locale tiers.
13. **Plan privé RPV :** plan constitué d'un certain nombre de numéros définis et programmés à l'avance qui ne s'insèrent pas dans le plan national de numérotation. La portée du plan privé RPV est limitée aux seuls membres du groupe RPV spécifique. Le service RPV se charge de traduire ces numéros et d'acheminer les appels vers la destination requise selon un schéma d'acheminement défini à l'avance.
14. **Plan privé Exploitant :** plan mis en place par un exploitant de réseau public de télécommunications constitué de numéros gratuits pour ses abonnés et servant pour l'usage interne et l'accès à ses services par ses abonnés.
15. **Réservation :** décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de télécommunications ou à un fournisseur de service de télécommunication, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.
16. **Attribution :** décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau de télécommunications ou à un fournisseur de service de télécommunication le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

17. **Affectation** : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.
18. **Contrôle** : ensemble des opérations effectuées par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes visant à s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou/et numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant de réseau de télécommunications aux utilisateurs finaux.

« Article 3 : Mission générale de l'ARTP »

Le Plan national de numérotation est établi et géré par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) qui fixe notamment la structure, les modalités d'utilisation des catégories de ressources en numérotation et les règles de gestion du Plan national de numérotation.

Il garantit un accès équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation. »

« Article 4 : Transparence »

L'ARTP attribue aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public et aux fournisseurs de services de télécommunications au public des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A leur demande, l'ARTP attribue des ressources en numérotation aux services de l'Etat.

Des numéros gratuits et spéciaux sont attribués pour des services d'intérêt collectif ou d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

L'ARTP peut décider d'attribuer les ressources en numérotation par bloc, au cas par cas, par vente aux enchères.

L'ARTP peut décider de déléguer la responsabilité administrative de tout ou partie du plan de numérotation. Dans ce cas, elle veille à ce que les règles d'attribution, de réservation et d'utilisation des numéros soient respectées à la lettre. L'ARTP mène un audit annuel de l'entité qui assume la responsabilité administrative de tout ou partie du plan national de numérotation».

« Article 5 : Droits de propriété, transfert et mise à disposition »

L'ARTP veille à la bonne attribution des ressources en numérotation qui constituent un bien public. En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles.

Une ressource en numérotation ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'ARTP. La demande d'autorisation de transfert s'applique dans le cadre d'un transfert d'activité ou d'un changement de dénomination sociale de la société à laquelle les ressources sont attribuées. Elle est déposée auprès de l'ARTP par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues à la section III "Attribution", assortie d'un accord signé par le titulaire de l'attribution initiale. La décision d'attribution ou de réservation de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues à la section III "Attribution".

Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre exploitant l'affectation de cette ressource en numérotation. Le cas échéant, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre exploitant l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(aux). On distingue alors l'exploitant « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'exploitant « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finals. La mise à disposition à un exploitant tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'exploitant « dépositaire » a déclaré auprès de l'ARTP, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;
- l'exploitant « attributaire » notifie à l'ARTP par courrier recommandé avec accusé de réception, ou simple lettre contre décharge la ou les ressources qui sont « mises à disposition » à l'exploitant dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces

ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'exploitant attributaire et l'exploitant dépositaire. »

« Article 6 : Critères pris en compte

Les ressources en numérotation sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation.

A cet effet, l'ARTP examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur d'une licence d'exploitation de réseau ou de service de télécommunications ou la production d'un récépissé de déclaration de services à valeur ajoutée ;
- la bonne utilisation du Plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource ;
- le respect de la structure du Plan de numérotation fixée par décision de l'ARTP ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service et, plus généralement, la capacité (technique et financière) du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Sénégal. »

« Article 11 : Durée et confirmation de la réservation

La durée de la réservation est fixée à un (1) an. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation n'est intervenue.

Toute réservation peut être prolongée une fois pour une année, moyennant une nouvelle demande valable reçue au plus tard un (1) mois avant l'expiration de la réservation précédente. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande.

A tout moment et au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire peut introduire auprès de l'ARTP une demande d'attribution.

En l'absence de demande d'attribution valable, après lettre de relance de l'ARTP, la réservation est annulée et la ressource peut être attribuée à un autre demandeur. »

« Article 12 : Annulation de la réservation

L'annulation de la réservation peut intervenir :

- soit à la demande du bénéficiaire de la réservation,
- soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les délais définis par l'alinéa premier de l'article 11, ou si la réservation n'a pas été confirmée conformément aux dispositions de l'article 11 précité. »

« Article 19 : Règles d'attribution des numéros spéciaux

Des numéros spéciaux sont attribués par l'ARTP pour les services d'urgence ou d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent

Un même numéro spécial ne peut-être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouverts au public.

Les numéros spéciaux ne font pas l'objet de réservation. La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la section II.

La liste des numéros spéciaux affectés à des services d'urgence ou d'intérêt général est définie par l'ARTP.

Pour les ressources attribuées aux exploitants de réseau public de télécommunications, des mécanismes d'attribution particuliers de type tirage au sort ou vente aux enchères pourront être mis en œuvre pour garantir

dans certains cas le caractère transparent et non discriminatoire de l'attribution ou lorsque les ressources présentent un intérêt commercial particulier. »

« **Article 26 : Frais de mise à niveau :**

Les frais de mise à niveau d'équipements, matériels, logiciels, offres commerciales résultant de toute modification du Plan National de Numérotation ne sauraient être imputables à l'ARTP. »

« **Article 29 : Les tarifs**

Les tarifs des numéros attribués sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de ressources	Nombre de chiffres	Tarif (FCFA) par numéro	Frais d'étude de demande
Numéros Longs (géographiques et non géographiques)	9	150	500 000
Numéros courts de la tranche S = 1	2	Enchères	500 000
	3	Enchères	
	4	5 000 000	
	5	3 500 000	
	6	2 500 000	
Numéros courts SVA de la tranche S = 2	5	500 000	100 000
	6	400 000	
Numéros Longs SVA de la tranche S = 8	9	1 000	100 000
Numéros longs SVA (VPN, Internet) de la tranche S = 8	9	1 000	100 000
Préfixe de sélection du transporteur	4	50 000 000	2 000 000

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les numéros sont réservés.

Les services de l'Etat sont exemptés du paiement des redevances de numérotation.

Ne donnent pas lieu à paiement de redevances les numéros utilisés par les exploitants de réseau public de télécommunications dans le cadre de l'exploitation de leur plan privé.

Les redevances ci-dessus sont payées chaque année à l'avance, pour compter de l'année 2008 et au plus tard le 31 mars de l'année en cours ».

« **Article 31 : Obligations particulières**

Le titulaire d'une ressource attribuée a l'obligation d'informer l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (l'ARTP) des numéros utilisés tant pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation (essais, routage, etc.) que pour le compte des utilisateurs finaux.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunication doivent procéder à une déclaration auprès de l'ARTP avant la création des numéros courts réservés à l'appel de services au sein de leur réseau, dans la mesure où l'existence de ces blocs de numéros courts est sans conséquence sur le plan national de numérotation. L'utilisation de ces numéros courts n'est reconnue qu'à titre précaire. L'ARTP peut décider d'y mettre un terme sans indemnité, notamment en cas de modification du plan national de numérotation incompatible avec l'existence de tels numéros courts. »

« **Article 36 : recouvrement des amendes**

Le recouvrement des amendes infligées en vertu des articles 32 à 34 du présent décret s'effectue au profit du Trésor public. »

ARTICLE 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 3 :

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales, le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27.....NOVEMBRE. 2007

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

